



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.10.2022
C(2022) 7597 final**SENSITIVE***: *COMP Opérations*

Objet: Aide d'État SA.103643 (2022/N) – Belgique
Prolongation du régime belge d'exemption des cotisations de sécurité sociale des marins

Excellence,

1. PROCEDURE

- (1) Le 7 juillet 2022, la Belgique a notifié la prolongation (ci-après la «mesure») d'un régime d'aides pour l'exemption des cotisations de sécurité sociale des marins (ci-après le «régime d'aides existant»), initialement autorisé par décision de la Commission du 13 juin 2007 dans les affaires NN 132/2000 et NN 73/2003¹ (ci-après la «décision initiale») et prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 par décision de la Commission du 14 septembre 2015 dans l'affaire SA.38336 (2015/NN)² (ci-après la «décision de prolongation»).
- (2) Le 5 septembre 2022, la Commission a adressé une demande de renseignements aux autorités belges, qui y ont répondu par lettre du 15 septembre 2022. Une demande de renseignements supplémentaire a été envoyée le 27 septembre 2022, à laquelle les autorités belges ont répondu le 3 octobre 2022.

* Distribution only on a 'Need to know' basis - Do not read or carry openly in public places. Must be stored securely and encrypted in storage and transmission. Destroy copies by shredding or secure deletion.
Full handling instructions: <https://europa.eu/db43PX>

¹ JO C 238 du 10.10.2007, p. 1.

² JO C 403 du 4.12.2015, p. 1.

Son Excellence Madame Hadja Lahbib
Ministre des affaires étrangères, des affaires européennes et du commerce extérieur, et
des institutions culturelles fédérales
Rue des Petits Carmes, 15
1000 Bruxelles
BELGIQUE

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

2.1. Contexte

- (3) Le régime d'aides existant prévoit une exemption totale des cotisations patronales de sécurité sociale pour les marins employés sur des navires éligibles. Comme indiqué aux considérants (5) à (8) de la décision de prolongation, le régime d'aides existant vise à rendre plus attractif l'emploi de marins belges et européens, à renforcer la compétitivité des armateurs belges et à accroître l'expertise dans le secteur du transport maritime en Europe et, plus généralement, des marins européens.
- (4) Selon la décision de prolongation, le régime d'aides existant disposait d'un budget estimé à 33,3 millions d'EUR par an et sa durée allait du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2022.

2.2. Base juridique

- (5) La base juridique de la mesure est définie dans:
- l'arrêté royal du 13 janvier 2014 comportant dispense de certaines cotisations patronales et cotisations des travailleurs au profit des entreprises relevant du secteur de la marine marchande et du remorquage en mer et comportant dispense des cotisations des travailleurs au profit d'entreprises relevant du secteur du dragage en mer (modifié par arrêté royal du 23 novembre 2015, arrêté royal du 6 décembre 2015 et arrêté royal du 15 mai 2015);
 - l'arrêté du gouvernement flamand du 13 novembre 2015 portant exonération de certaines cotisations patronales pour les entreprises relevant des secteurs de la marine marchande et du remorquage maritime;
 - l'arrêté du gouvernement flamand du 23 septembre 2016 portant exonération de certaines cotisations des travailleurs pour les entreprises appartenant au secteur de la marine marchande;
 - l'arrêté du gouvernement flamand du 13 novembre 2015 portant exonération de certaines cotisations patronales pour les entreprises relevant du secteur du dragage.
- (6) Les dispositions énoncées dans les arrêtés précités du gouvernement fédéral et du gouvernement flamand s'appliquent en combinaison avec l'article 3 de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande.
- (7) En outre, les autorités belges ont présenté un projet de texte de la décision pertinente du gouvernement flamand sur la base duquel la mesure sera mise en œuvre.

2.3. Durée et budget

- (8) Par cette mesure, les autorités belges souhaitent prolonger le régime d'aides existant de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2032.

- (9) Dans leur notification, les autorités belges indiquent que la mesure sera dotée d'un budget annuel approximatif de 45 millions d'EUR et d'un budget global de 450 millions d'EUR pour l'ensemble de la période de dix ans. Les autorités belges notent que l'augmentation du budget par rapport au régime d'aides existant [voir considérant (4) ci-dessus] est une conséquence de la réalisation continue des objectifs du régime d'aides existant, et en particulier de l'augmentation de l'inscription des pavillons dans les registres des navires de l'UE ou de leur transfert vers ceux-ci, ce qui, à son tour, contribue aux objectifs des orientations maritimes, à savoir la consolidation du secteur maritime en Europe; la conservation d'une flotte européenne capable de faire face à la concurrence internationale; la conservation et l'amélioration d'un savoir-faire maritime dans l'UE; et la protection et la promotion de l'emploi des marins européens.
- (10) Les autorités belges estiment donc qu'une augmentation du budget était nécessaire pour garantir la sauvegarde de ces objectifs.

2.4. Modifications du régime d'aides existant

- (11) Outre la prolongation du régime d'aides existant jusqu'au 31 décembre 2032 et l'augmentation du budget, les autorités belges ont notifié une modification du régime d'aides existant, à savoir que les yachts de luxe qui ne sont pas autorisés à transporter plus de 12 passagers seront explicitement exclus de son champ d'application.
- (12) Les autorités belges font valoir qu'aucune autre modification du régime d'aides existant n'est proposée et que toutes les autres conditions de ce régime restent inchangées.

3. APPRECIATION

3.1. Légalité de la mesure

- (13) Les autorités belges ont confirmé que l'entrée en vigueur de la mesure était soumise à l'autorisation de la Commission. En notifiant la mesure avant sa mise en œuvre, les autorités belges ont respecté les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.2. Existence d'une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (14) La qualification d'aide, au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, requiert que toutes les conditions visées à cette disposition soient remplies. Premièrement, la mesure doit être imputable à l'État et financée au moyen de ressources d'État. Deuxièmement, elle doit accorder un avantage à ses bénéficiaires. Troisièmement, cet avantage doit être sélectif par nature. Quatrièmement, la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et être susceptible d'affecter les échanges entre États membres.
- (15) Le régime d'aides existant constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE pour les raisons exposées aux considérants (32) à (34) de la décision de prolongation. La mesure, telle que notifiée, n'affecte pas cette conclusion. La Commission renvoie donc à l'appréciation respective de cette

décision et conclut que le régime d'aides existant, tel que modifié, constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

3.3. Compatibilité de la mesure en application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (16) En application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
- (17) La Commission a publié des orientations pour l'application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE en ce qui concerne les aides d'État au transport maritime, ou «orientations maritimes». Les aides en faveur du secteur maritime doivent donc être examinées à la lumière de ces lignes directrices, telles qu'interprétées dans la pratique décisionnelle de la Commission.
- (18) La prolongation du régime d'aides existant jusqu'au 31 décembre 2032 et l'augmentation de son budget ne modifient pas l'appréciation de la Commission selon laquelle la mesure respecte les conditions énoncées dans les orientations maritimes [voir les considérants (41) à (50) de la décision de prolongation]. En particulier, comme l'ont expliqué les autorités belges [voir les considérants (8) à (10) ci-dessus], l'augmentation du budget semble nécessaire pour contribuer à la poursuite des objectifs des orientations maritimes, à savoir promouvoir et consolider le secteur maritime européen, conserver et améliorer le savoir-faire maritime dans l'UE et soutenir l'emploi des marins européens. En outre, l'exclusion des yachts de luxe qui ne sont pas autorisés à transporter plus de 12 passagers n'a pas d'incidence substantielle sur la mesure, puisqu'elle n'introduit aucun élément nouveau susceptible d'affecter l'appréciation effectuée dans la décision de prolongation. Pour ces raisons, les modifications proposées n'affectent pas la proportionnalité de la mesure, comme conclu au considérant (51) de la décision de prolongation.
- (19) Outre la prolongation du régime jusqu'au 31 décembre 2032, l'exclusion des yachts de luxe qui ne sont pas autorisés à transporter plus de 12 passagers et l'augmentation de son budget, la Belgique confirme qu'aucune autre modification n'est proposée au régime d'aides existant et que toutes les autres conditions de ce régime restent inchangées.
- (20) Sur cette base, la Commission conclut que les modifications proposées, telles que notifiées, n'ont pas d'incidence sur l'appréciation de la compatibilité du régime d'aides existant avec le marché intérieur, telle qu'effectuée dans la décision de prolongation.

4. CONCLUSION

La Commission a donc décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre de l'aide au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invitée à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai indiqué, elle considérera que vous êtes d'accord avec la divulgation à des tiers et la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Votre demande doit être envoyée par courrier électronique à l'adresse suivante:
Commission européenne,
Direction générale de la concurrence
Greffe des aides d'État
B-1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Je vous prie, Excellence, d'agréer l'expression de ma haute considération

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive

